REPUBLIQUE DU CAMEROU REPUBLIC OF CAMEROON

ARRETE N° 1 1 1 1 1 1 2 /A/MINMAP DU 1 9 JAN 2021

Fixant les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2021.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives ;

Vu la loi n°2010/012 du 21décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;

Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;

Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018/0001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;

Vu le décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er.- Le présent arrêté fixe les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2021.

Article 2.- Les seuils et types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2021 se présentent ainsi qu'il suit :

- au moins égal à trois cent millions (300 000 000) de Frances CFA pour les routes ;
- au moins égal à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA pour les autres infrastructures ;
- au moins égal à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA pour les bâtiments et équipements collectifs ;
- au moins égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les approvisionnements généraux ;
- au moins égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les services et prestations intellectuelles.

Article 3.- Les Maître d'Ouvrage désignés pour la phase pilote de l'opérationnalisation de la plateforme de dématérialisation doivent passer au moins trente-cinq pourcent (35%) de leurs projets par voie électronique.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 JAN 2021

Le Ministre Délégué,

Ibrahim TALBA MALLA